

**COMMUNE DE BLODELSHEIM
DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 Novembre 2008**

Sous la présidence de M. BERINGER François, Maire

Etaients présents : BRUN Bernard, BRUN Claude,
DREYER Grégory, FOHRER Simone, GOETZ Marc,
INVERNIZZI Corinne, LANG Annette, MULLER Monique,
SARTORIO Etienne, WALTISPERGER Patrice, HOMBERT Liliane,
BERINGER Ludovic, DANNER Christophe, LAVANOUX Laurent

Absent excusé : M. DREYER Grégory

**CIMETIERE
REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE STE COLOMBE**

Mme Annette LANG présente et commente le projet du règlement général sur la police du cimetière Ste Colombe, élaboré par la Commission « Aide Sociale ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement dont un exemplaire est joint en annexe 2 au présent compte-rendu.
A noter qu'en cas de demande d'autorisation de travaux à réaliser sur les tombes, l'article 3 du règlement sera à adresser au demandeur.

Blodelsheim, le 3 décembre 2008

Le Maire

F. BERINGER

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14.11.2008

<h3 style="margin: 0;">REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE STE COLOMBE</h3>

Le Maire de la Commune de Blodelsheim,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Pénal article R.26,
 Vu le décret du 23 prairial an XII,
 Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,
 Vu le décret du 31 décembre 1941,
 Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations
 d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des
 dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité,
 la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R E T E

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du règlement sur le
 cimetière STE COLOMBE de la Commune de Blodelsheim

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE BLODELSHEIM

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DU CIMETIERE

Article 1 : Droit à l'inhumation

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans
 une autre commune,
- toute personne domiciliée ou non dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille
 dans le
 cimetière communal.

Pour toute autre demande, l'accord de la commission d'Aide Sociale sera nécessaire.

Article 2 : Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations ; il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, le portail doit être impérativement refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière : les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Respect des lieux

Il est interdit :

- de faire offre de service pour son propre compte ou pour autrui
- de se livrer à une publicité quelconque
- de placer des pancartes, écriteaux ou affichages à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux marchands ambulants
- aux individus dont le comportement porte préjudice au respect dû aux morts. En cas de transgression, il sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : Travaux

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits, l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

Les plantations d'arbre à haute tige sont interdites.

Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, sur simple et unique mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, sans préjudice de droit pour la commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

D'une façon générale, ces travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

La demande d'autorisation est à adresser à M. le Maire et devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs
- les coordonnées de l'entreprise qui effectuera les travaux
- la date de l'intervention
- la durée prévue jusqu'à l'achèvement des travaux
- un croquis coté s'il s'agit de la pose d'un monument, qui devra être en harmonie avec les réalisations existantes

Article 4 : Entretien

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté ainsi que l'espace libre entre deux tombes. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre, devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Article 5 : Concessions

a) Types de concessions

Il existe quatre types de concessions :

1. tombe simple 2 m² 1 ou 2 personnes
2. tombe double 4 m² 1 à 4 personnes
3. les tombes cinéraires avec caveau à urne
4. columbarium avec cases à 2 ou 4 urnes

b) Durée des concessions

- 15 ans renouvelables

c) Attribution d'une concession

La demande est à établir en mairie. Elle précise le type de concession souhaitée.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre suivant :

- Carré A de l'emplacement N° 1 à suivant ;
- Carré B de l'emplacement N° 1 à suivant ;
- Carré C de l'emplacement N° 1 à suivant.

Pour les carrés A et B, en cas de demande de concession pour une inhumation future, elle sera délivrée sous la condition suspensive qu'un entourage de la future tombe soit posé dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa délivrance.

En cas de non-respect de cette condition, la concession pourra être reprise par la commune.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant hors taxe revient pour 2/3 à la commune et pour 1/3 au Centre communal d'Action Sociale. (C.C.A.S.)

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donations ou partage mais ne peuvent être revendues.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE A ET B DU CIMETIERE

Article 6 : Inhumations

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant légal de la commune.

1. Terrain commun

Les inhumations à terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale, sans fondation, ni scellement.

Seuls des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune, peuvent être déposés.

Un avis du Maire par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

2. Terrain concédé

Les inhumations sont faites en pleine terre ou en caveaux.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant-droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur de 1,50 mètres prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2,10 mètres.

3. Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 7 : Exhumation et transport de corps

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Article 8 : Procédure de renouvellement des contrats de concessions

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes.

Néanmoins, dans l'année qui précède l'échéance, au minimum trois mois avant, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, affichage à l'entrée principale du cimetière ou par étiquette sur la tombe.

En cas de non-renouvellement, les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium. A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843 et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, sont recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 9 : Procédure de reprise des concessions abandonnées

La procédure prévue est prescrite au Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 10 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 11

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes du type cinéraire.

Il existe deux types de cases pouvant recevoir :

- 2 urnes cinéraires au maximum dont les dimensions intérieures sont :

largeur :	21 cm
profondeur :	35 cm
hauteur :	30 cm
- 4 urnes cinéraires au maximum dont les dimensions intérieures sont :

largeur :	33 cm
profondeur :	45 cm
hauteur :	30 cm

Article 12

Les cases seront concédées pour une période de 15 ans aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal à savoir

- ▶ Décédées à Blodelsheim
- ▶ Domiciliées à Blodelsheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ▶ Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale

Pour toute autre demande, l'accord de la Commission d'Aide Sociale sera nécessaire.

Article 13

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14

La concession qui arrive à expiration pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 15

Si la concession n'est pas renouvelée dans un délai de 2 (deux) ans suivant la date de l'expiration, la case est reprise par la Commune de Blodelsheim.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

En l'absence de renouvellement après ce délai de deux ans, les urnes et plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 (trois) mois et ensuite seront détruites et les cendres dispersées dans le jardin du Souvenir.

Article 16

Les urnes ne pourront être sorties du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite de la famille ou des ayants droit suivie d'une autorisation écrite du Maire.

La commune de Blodelsheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 17

L'identification des personnes inhumées au columbarium pourra se faire moyennant une inscription sur la plaque de fermeture des cases.

Par souci d'harmonie du columbarium, l'inscription devra être du type

Famille.....

ou

Prénom – NOM

Année de naissance – Année de décès

Les caractères utilisés seront du type « lettre normale - caractères bâton - gravé main - doré à la feuille ».

Elle devra être obligatoirement réalisée par un marbrier qui aura au préalable sollicité l'autorisation de la Commune.

Les inscriptions seront à la charge des familles.

Article 18

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par le ou les marbrier (s) autorisé (s) par la commune.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 19

Les vases, pots de fleurs, bibelots ne pourront être déposés sur le monument. Aucun ornement ne pourra être fixé sur le columbarium.

Des fleurs naturelles pourront être déposées au pied du columbarium éventuellement dans un

vase non scellé le jour du dépôt de l'urne et à la Toussaint. La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

TITRE IV – JARDIN DU SOUVENIR

Article 20

A la demande de la famille, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera réservé à la dispersion des cendres des personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal aux conditions définies à l'article 2 mais sans aucune durée ni droit de concession.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 21

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la surface du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint.

Article 22 : Exécution

Les mesures du présent règlement sont applicables immédiatement.

Article 23 : Révision du règlement

La révision du règlement se fera sur décision du Conseil Municipal.

Article 24

Cet arrêté sera affiché devant le cimetière.

Article 25 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Guebwiller
- M. le Trésorier de Blodelsheim

Fait à Blodelsheim, le 20 octobre 2008
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Annette LANG